

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE****ENTRE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES****POUR LA REFECTION DE DIVERSES VOIRIES (CHEMIN DE MERIGOT ET CHEMIN DU  
PAS DE L'AIGUILLON****ENTRE :**

La commune de Maussane les Alpilles représentée par son Maire en exercice, Jack SAUTEL, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/20019 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la commune",

**ET**

La Communauté de Communes Vallée des Baux -Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 24/09/2019, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "C.C.V.B.A."

**EXPOSE**

La commune de Maussane les Alpilles et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont toutes deux maîtres d'ouvrage pour une partie de l'opération : la Commune pour la voirie et les espaces publics, la CCVBA pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux pluviales. Les deux structures souhaitent donc procéder à une maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, les parties conviennent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage selon les dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**Article I. : Objet de la convention**

Afin d'assurer la réalisation des travaux de réfection des chemins de Merigot et chemin du pas de l'Aiguillon, la présente convention a pour but d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Maussane les Alpilles et la CCVBA.

Par la présente convention, les parties décident que la CCVBA transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Maussane les Alpilles.

**Article II. : Mission du mandataire – la Commune**

La Commune de Maussane les Alpilles assurera les missions suivantes :

– Elaboration du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,

– Lancement, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,

– Organisation, si nécessaire, d'une consultation pour l'opération en vue de désigner :

- le maître d'œuvre
- le contrôleur technique
- le coordinateur de sécurité
- les entreprises de travaux, pose et fournitures

– Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,

– S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

– Assurer le suivi des travaux,

– Assurer la réception des ouvrages,

– Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,

– Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux sont estimés à :

- Chemin de Mérigot : Voirie, espace public : **98 359,00 € HT** - Eau potable : **1 110,00 € HT**- Eaux usées : **2 800,00 € HT**- Eaux pluviales : **29 635,00 € HT** ;
- Chemin du pas de l'Aiguillon : Voirie, espace public : **96 132,00 € HT** - Eau potable : **1 470,00 € HT**- Eaux usées : **1 200,00 € HT** ;

La Commune appellera le remboursement de la part financière à la charge de la CCVBA après chaque facturation dont elle se sera acquittée.

La CCVBA s'engage à verser à la Commune la participation financière due selon l'échéancier correspondant aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge (eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

Certaines dépenses communes (terrassements, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la CCVBA au prorata de la partie des travaux qui les concerne.

La Commune de Maussane les Alpilles ne percevra aucune rémunération pour ses missions de mandataire.

#### **Article IV. : Responsabilités et assurances**

La Commune de Maussane les Alpilles, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCVBA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la CCVBA des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la CCVBA, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

#### **Article V. : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue du versement intégral par la CCVBA à la Commune du solde de sa participation telle que visée à l'article III.

#### **Article VI. : Mesures coercitives - Résiliation**

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

#### **Article VIII. : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Maussane les Alpilles, le \_\_\_\_\_

LE MAIRE DE MAUSSANE LES ALPILLES

LE PRESIDENT DE LA C.C.V.B.A

**JACK SAUTEL**

**HERVE CHERUBINI**